

Le transfert desdits contrats ou la conclusion desdites conventions ne justifie pas également la résiliation, la modification de toute convention, conclue par la société « Barid Al-Maghrib » S.A, qui n'est pas transférée à l'établissement de crédit susmentionné, le renouvellement des obligations qui en résultent ou l'annulation des autorisations ou permis ou le paiement avant l'échéance des crédits afférents auxdites conventions ;

6 – Les transferts visés aux paragraphes 1 et 3 ci-dessus ne donnent pas lieu au transfert de tout contrat de travail relatif aux activités et services financiers qui ont été transférés, à l'exception de ceux qui seront prévus, le cas échéant, par le décret visé à l'alinéa ci-dessous.

Les dispositions du présent article entrent en vigueur à compter de la publication des décrets y afférents au *Bulletin officiel*.

Article 11

La présente loi entre en vigueur à la fin du mois au cours duquel sera publié, au *Bulletin officiel*, le décret visé à l'article 4 ci-dessus qui fixe le capital initial de la société « Barid Al-Maghrib » S.A.

Dahir n° 1-10-10 du 26 safar 1431 (11 février 2010) portant promulgation de la loi n° 35-09 modifiant la loi n° 25-79, telle qu'elle a été modifiée, relative à l'Office national des aéroports.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 35-09 modifiant la loi n° 25-79, telle qu'elle a été modifiée, relative à l'Office national des aéroports, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Tanger, le 26 safar 1431 (11 février 2010).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABBAS EL FASSI.

*

* *

**Loi n° 35-09
modifiant la loi n° 25-79, telle qu'elle a été modifiée,
relative à l'Office national des aéroports**

Article unique

Sont modifiées comme suit les dispositions de l'article 2 de la loi n° 25-79 relative à l'Office national des aéroports, telle que modifiée et complétée, notamment par la loi n° 47-00 :

« Article 2. – L'Office national des aéroports a pour objet « d'assurer :

« ;

« ;

« f) La formation dans les domaines de l'aviation civile et de « l'exploitation aéroportuaire. »

Dahir n° 1-10-15 du 26 safar 1431 (11 février 2010) portant promulgation de la loi n° 12-06 relative à la normalisation, à la certification et à l'accréditation.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 12-06 relative à la normalisation, à la certification et à l'accréditation, telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

Fait à Tanger, le 26 safar 1431 (11 février 2010).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABBAS EL FASSI.

*

* *

**Loi n° 12-06
relative à la normalisation,
à la certification et à l'accréditation**

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier

La normalisation, au sens de la présente loi, a pour objet l'élaboration, la publication et la mise en application de documents de référence appelés normes, comportant des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats et fournissant des solutions à des problèmes techniques et commerciaux qui se posent de façon répétée, aux fins de conciliation entre partenaires économiques, scientifiques, techniques et sociaux.

Les normes précisent, conformément à la législation et à la réglementation applicables le cas échéant, les définitions, les caractéristiques dimensionnelles, quantitatives ou qualitatives, les règles d'emploi et de contrôle des produits, biens et services, et les exigences des systèmes de management, notamment les systèmes de management de la qualité, de l'environnement, de la maintenance, de la santé et de la sécurité au travail et des aspects sociaux ainsi que les exigences relatives aux organismes d'évaluation de la conformité à ces normes.

Sans préjudice de toutes législations et réglementations particulières applicables, les normes marocaines sont élaborées, homologuées, révisées et appliquées dans les conditions prévues par la présente loi et les textes pris pour son application.

Article 2

On entend par certification, au sens de la présente loi, l'acte qui consiste à attester, après vérification, qu'un produit, un service, un système de management, un processus, un matériau ou la compétence d'une personne physique dans un domaine déterminé, est conforme aux normes marocaines homologuées ou aux référentiels reconnus ou adoptés conformément aux dispositions de la présente loi.

Article 3

Sous réserve de toute législation et réglementation en vigueur, on entend par accréditation, au sens de la présente loi, la reconnaissance formelle, par l'administration, de la compétence des organismes procédant à l'évaluation de la conformité pour délivrer, dans des domaines déterminés, des marques, des certificats ou des labels, ou pour établir des rapports d'analyses, d'essais, d'étalonnages, de contrôle ou d'inspection, ou pour qualifier des personnes à exercer un métier donné ou des tâches particulières relatives aux domaines couverts par la présente loi.

Chapitre II

Organes de normalisation

Article 4

Il est créé auprès du Premier ministre, un Conseil supérieur de normalisation, de certification et d'accréditation (CSNCA) chargé notamment d'assister le gouvernement dans la définition de la politique nationale en matière de normalisation, de certification, d'accréditation et de promotion de la qualité. Il est également chargé de donner son avis au gouvernement sur toute question relative à la normalisation, la certification, l'accréditation et la promotion de la qualité.

Article 5

Le CSNCA se compose de représentants de l'Etat désignés par voie réglementaire et :

- du président de la Fédération des chambres de commerce, d'industrie et de services ou son représentant ;
- du président de l'Association des chambres d'agriculture ou son représentant ;
- du président de la Fédération des chambres des pêches maritimes ou son représentant ;
- du président de la Fédération des chambres d'artisanat ou son représentant ;
- du président de la Confédération générale des entreprises du Maroc ou son représentant ;

- d'un représentant des syndicats des salariés les plus représentatifs, désigné par voie réglementaire ;
- d'un représentant des associations de consommateurs, désigné par voie réglementaire ;
- d'un représentant des établissements de la recherche scientifique et de la formation, désigné par voie réglementaire ;
- du président du laboratoire ou du centre technique le plus représentatif et le plus impliqué dans les travaux de normalisation, désigné par voie réglementaire ou son représentant ;
- du président de l'association professionnelle la plus représentative et la plus concernée par la normalisation parmi des organisations professionnelles, désigné par voie réglementaire ou son représentant ;
- d'un représentant des organismes de certification, de vérification et de contrôle, désigné par voie réglementaire.

Le CSNCA peut s'adjoindre, à titre consultatif, des représentants d'autres départements ministériels pour les questions qui les concernent ainsi que tout autre organisme ou personnalité dont le concours sera jugé utile.

Les modalités de fonctionnement du CSNCA sont fixées par voie réglementaire.

Article 6

Il est créé un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé « Institut marocain de normalisation » (IMANOR) et désigné, dans la présente loi et les textes pris pour son application, par l'Institut de normalisation.

L'Institut de normalisation est soumis à la tutelle de l'Etat, laquelle a pour objet de faire respecter, par les organes compétents de cet Institut, les dispositions de la présente loi, en particulier celles relatives aux missions qui lui sont dévolues, et de manière générale de veiller, en ce qui le concerne, à l'application de la législation et de la réglementation relatives aux établissements publics.

L'Institut de normalisation est également soumis au contrôle financier de l'Etat applicable aux entreprises publiques et autres organismes en vertu de la législation et de la réglementation en vigueur.

Article 7

L'Institut de normalisation est chargé d'entreprendre toute action relative à la normalisation et à la certification conformément aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application. Il est chargé également d'accorder le droit d'usage des marques, des labels ou des certificats de conformité aux normes marocaines et référentiels visés à l'article 2 de la présente loi, et d'étudier tout problème d'intérêt général dans le domaine de la normalisation et de la certification.

A cet effet, l'Institut de normalisation est chargé notamment de :

- * recenser les besoins en normes auprès des administrations et des opérateurs économiques et sociaux ;
- * établir, conformément à l'article 22 de la présente loi, le programme annuel des travaux de normalisation, et en assurer le suivi ;

- * transcrire, conformément aux articles 24 et 31 de la présente loi, en application des accords internationaux ou régionaux en matière de normalisation, des normes internationales ou régionales en normes marocaines chaque fois que l'adoption de ces normes présente un intérêt pour l'économie marocaine ;
- * codifier et éditer les normes marocaines et tout document à caractère normatif ;
- * coordonner les travaux des commissions techniques de travail en matière de normalisation ;
- * assurer la gestion des marques et des certificats de conformité aux normes marocaines et référentiels visés à l'article 2 de la présente loi, et contrôler l'usage qui en est fait notamment quand cette gestion est déléguée conformément à l'article 8 ci-après ;
- * établir ou modifier les modalités régissant les marques, les labels et les certificats de conformité aux normes marocaines et aux référentiels visés à l'article 2 de la présente loi ;
- * vendre les normes marocaines et les documents ou produits à caractère normatif marocains, ainsi que ceux édités par les organisations étrangères, régionales ou internationales ayant des activités similaires ;
- * élaborer, à la demande des intéressés, les documents à caractère normatif, autres que les normes marocaines, tels des bonnes pratiques de fabrication, les guides d'usage et d'emploi, les brochures de documentation, ainsi que les référentiels de certification notamment pour les services ;
- * assurer la diffusion des informations sur les normes et règlements techniques nationaux et étrangers ;
- * fournir des prestations de service en matière d'étude, d'assistance technique, de formation et d'information relatives à la normalisation ;
- * représenter le Maroc dans toute organisation régionale ou internationale de normalisation et auprès des organismes étrangers de normalisation ;
- * participer, avec les départements ministériels concernés, dans les travaux des organisations spécialisées de normalisation ou à caractère normatif dans des domaines spécifiques ;
- * participer à l'établissement des conventions de coopération ou des accords de reconnaissance mutuelle en matière de normalisation et de certification ;
- * entreprendre toute initiative en vue de promouvoir la normalisation et la certification au niveau national.

Article 8

L'Institut de normalisation peut déléguer, sous son contrôle et sa responsabilité, la gestion du processus d'attribution des marques de certification de conformité aux normes marocaines ou aux référentiels visés à l'article 2 de la présente loi, à tout organisme compétent.

Les exigences et les procédures de délégation de cette tâche sont fixées par le conseil d'administration.

Article 9

L'Institut de normalisation est administré par un conseil d'administration et géré par un directeur.

Article 10

Le conseil d'administration de l'Institut de normalisation se compose de représentants de l'Etat désignés par voie réglementaire et :

- du président de la Fédération des chambres de commerce, d'industrie et de services ou son représentant ;
- du président de l'Association des chambres d'agriculture ou son représentant ;
- du président de la Fédération des chambres des pêches maritimes ou son représentant ;
- du président de la Fédération des chambres d'artisanat ou son représentant ;
- du président de la Confédération générale des entreprises du Maroc ou son représentant ;
- d'un représentant des associations de consommateurs, désigné par voie réglementaire ;
- d'un représentant des établissements de la recherche scientifique et de la formation, désigné par voie réglementaire ;
- du président du laboratoire ou du centre technique le plus représentatif et le plus impliqué dans les travaux de normalisation, désigné par voie réglementaire, ou son représentant ;
- du président de l'association professionnelle la plus représentative et la plus concernée par la normalisation, désigné par voie réglementaire ou son représentant.

Le conseil d'administration peut s'adjoindre, à titre consultatif, des représentants d'autres départements ministériels pour les questions qui les concernent ainsi que toute autre personne physique ou morale ou organisme dont le concours sera jugé utile.

Article 11

Le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs et attributions nécessaires à l'administration de l'Institut de normalisation.

A cet effet et sous réserve des pouvoirs d'approbation dévolus au ministre chargé des finances par la loi n° 69-00 relative au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes, le conseil décide des questions générales intéressant l'Institut de normalisation, et notamment :

- * arrête la politique générale de l'Institut de normalisation dans le cadre des orientations fixées par le gouvernement ;
- * arrête le programme des opérations techniques et financières de l'Institut de normalisation ;
- * arrête le budget ainsi que les modalités de financement des programmes d'activité de l'institut et le régime des amortissements ;
- * arrête les comptes et décide de l'affectation des résultats s'il y a lieu ;
- * élabore l'organigramme de l'Institut de normalisation fixant les structures organisationnelles et leurs attributions ;

- * fixe les procédures de constitution, de délégation et de dissolution des commissions techniques de travail en matière de normalisation ;
- * approuve les procédures d'élaboration et de diffusion des documents ou produits à caractère normatif visés à l'article 7 de la présente loi ;
- * fixe les conditions de délégation de l'attribution des marques de certification de conformité aux normes marocaines ou aux référentiels, élaborés par l'Institut de normalisation ;
- * délègue au directeur de l'Institut de normalisation le pouvoir de prononcer l'homologation des normes marocaines et la certification de la conformité auxdites normes ;
- * élabore le règlement intérieur fixant les règles et modes de passation des marchés ;
- * arrête les conditions d'émission des emprunts et de recours aux autres formes de financements et de crédits bancaires, telles qu'avances ou découverts ;
- * fixe les prix et les redevances afférents aux produits et prestations de l'Institut de normalisation et arrête les conditions de délégation de vente desdits produits et prestations ;
- * élabore le statut du personnel de l'Institut de normalisation.

Article 12

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président, au moins 2 fois par an et aussi souvent que les besoins de l'Institut de normalisation l'exigent :

- avant le 30 juin pour arrêter les états de synthèse de l'exercice clos ;
- avant le 15 octobre pour examiner et arrêter le budget et le programme prévisionnel de l'exercice suivant.

Article 13

Le conseil d'administration délibère valablement lorsque la moitié au moins de ses membres est présente.

Si le quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est convoqué dans un délai de deux semaines à l'initiative de son président, et délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Ces décisions sont transcrites dans des procès-verbaux signés par le président et un autre membre du conseil d'administration et gardés sur un registre spécial au siège de l'Institut de normalisation.

Article 14

Le conseil d'administration peut décider la création de tout comité en son sein dont il désigne les membres et les modalités de fonctionnement et auquel il peut déléguer partie de ses pouvoirs et attributions.

Article 15

Le directeur de l'Institut de normalisation détient tous les pouvoirs et attributions nécessaires à la gestion de l'Institut de normalisation.

Il exécute les décisions du conseil d'administration et du ou des comités créés en son sein, le cas échéant, à qui il rend compte de la gestion et du fonctionnement général de l'Institut de normalisation.

Il représente l'Institut de normalisation devant la justice et peut intenter toute action judiciaire en vue de défendre les intérêts de l'Institut à condition, toutefois, d'en aviser immédiatement le président du Conseil d'administration.

Il exécute les missions pour lesquelles il aura reçu délégation du conseil d'administration.

Il est chargé notamment :

- d'engager l'Institut de normalisation auprès des tiers et dans tous les actes civils et administratifs ;
- d'assurer la direction technique, administrative et financière de l'Institut de normalisation ;
- de créer, conformément à l'article 24 de la présente loi, les commissions techniques de travail en matière de normalisation ;
- de prononcer l'homologation des normes marocaines, sur délégation du conseil d'administration de l'Institut de normalisation ;
- de prononcer la certification visée à l'article 2 de la présente loi, sur délégation du conseil d'administration de l'Institut de normalisation ;
- de déléguer les activités relatives à la vente des produits et prestations de l'Institut de normalisation.

Le directeur de l'Institut de normalisation a autorité sur tout le personnel de l'Institut. Il nomme aux emplois de l'Institut conformément au statut du personnel.

Il peut déléguer, sous sa responsabilité, tous ou partie de ses pouvoirs et attributions ainsi que sa signature au personnel placé sous son autorité.

Il assiste avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration, en prépare les travaux et établit le procès-verbal des questions qui y sont examinées.

Article 16

Le budget de l'Institut de normalisation comprend :

a) *En recettes :*

- les produits des ventes de ses produits et prestations ;
- les redevances et royalties sur les produits et activités qu'il délègue ;
- les subventions de l'Etat et des organismes nationaux, internationaux ou étrangers ;
- les avances, financements et prêts remboursables provenant du trésor, d'organismes publics ou privés ainsi que les financements et emprunts autorisés conformément à la réglementation en vigueur ;
- les dons et legs ;
- toutes autres recettes qui pourront être déterminées ultérieurement en rapport avec son activité.

b) *En dépenses :*

- les charges de fonctionnement et d'investissement de l'Institut de normalisation ;
- le remboursement des avances, prêts, financements et emprunts ;
- toute autre dépense en rapport avec ses activités.

Article 17

Le personnel de l'Institut de normalisation est constitué :

- * par des fonctionnaires des administrations publiques en service détaché, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ;
- * par des personnes recrutées par ses soins, conformément au statut de son personnel.

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires en fonction à la direction de la normalisation et de la promotion de la qualité relevant du ministère chargé de l'industrie et qui sont chargés des dossiers relatifs à la normalisation et à la certification sont détachés d'office auprès de l'Institut de normalisation.

Les intéressés peuvent être intégrés, à leur demande, dans les cadres de l'Institut de normalisation dans les conditions qui seront fixées par le statut particulier du personnel dudit Institut.

La situation statutaire conférée par ledit statut particulier au personnel intégré en application de l'alinéa précédent, ne saurait en aucun cas être moins favorable que celle détenue par les intéressés à la date de leur intégration.

Les services effectués dans l'administration par ledit personnel sont considérés comme ayant été effectués au sein de l'Institut de normalisation.

Article 18

Nonobstant toutes dispositions contraires, le personnel intégré dans l'Institut de normalisation continue à être affilié pour le régime des pensions aux caisses auxquelles il cotisait avant la date de son intégration dans le personnel de l'Institut.

Article 19

Le recouvrement des créances de l'Institut de normalisation résultant des prestations publiques rendues par l'Institut de normalisation est effectué conformément à la législation relative au recouvrement des créances publiques.

Article 20

Les biens meubles et immeubles relevant du domaine privé de l'Etat affectés aux services chargés de la normalisation et de la certification, nécessaires à l'Institut de normalisation pour accomplir les missions qui lui sont imparties par la loi, sont mis à la disposition de l'Institut de normalisation selon les modalités fixées par voie réglementaire.

Article 21

L'Institut de normalisation, une fois créé est subrogé dans les droits et obligations de l'Etat pour tous les marchés d'études, de travaux, de fournitures et de transports et tous autres contrats et conventions conclus avant sa création pour les prestations rendues et les activités techniques, juridiques et administratives, liées à ses attributions.

Chapitre III

Normalisation

Article 22

Le programme général annuel des travaux de normalisation est établi par l'Institut de normalisation sur la base des orientations du gouvernement en tenant compte de l'avis du Conseil supérieur de normalisation, de certification et d'accréditation (CSNCA) visé à l'article 4 de la présente loi et des besoins en normes recensés auprès des partenaires économiques et sociaux et auprès des commissions techniques de

travail en matière de normalisation visées à l'article 24 ci-dessous et désignées, dans la présente loi, par commissions de normalisation.

Article 23

Les départements ministériels, les organismes professionnels et interprofessionnels ou tout autre organisme, intéressés par l'élaboration d'une norme marocaine ou de tout référentiel de normalisation, doivent transmettre leurs propositions appuyées des justifications nécessaires à l'Institut de normalisation. L'Institut de normalisation apprécie l'intérêt de ces propositions et, selon le cas, confirme ou modifie le projet de programme d'élaboration de normes marocaines et de référentiels de normalisation en relation avec les départements ministériels et les organismes concernés.

Article 24

Les projets de normes marocaines sont élaborés et discutés au sein des commissions de normalisation créées par décision du directeur de l'Institut de normalisation, à la demande des différents départements ministériels ou des organismes professionnels ou interprofessionnels. Ces commissions techniques sont créées au sein de l'Institut de normalisation ou auprès de tout département ministériel ou organisme professionnel ou interprofessionnel concerné qui en assure le secrétariat.

Le directeur de l'Institut de normalisation désigne, parmi les membres de la commission de normalisation et en accord avec le département ministériel concerné, l'organisme ou la personne qui préside ladite commission, ainsi que celui ou celle qui en assure la vice-présidence.

Article 25

Les commissions de normalisation doivent comprendre, outre des représentants des personnes morales de droit public intéressées, des représentants de différentes parties concernées par l'objet de la norme marocaine à élaborer.

L'Institut de normalisation se fait représenter à toute commission de normalisation et veille à ce que toutes les parties concernées y soient représentées.

Article 26

Les commissions de normalisation sont chargées dans leurs domaines d'activités respectifs :

- d'établir les projets de programmes des travaux de normalisation et de les soumettre à l'Institut de normalisation ;
- d'élaborer et de discuter les avants-projets et les projets définitifs de normes marocaines ;
- d'adresser les projets de normes marocaines qu'ils ont examinés à l'Institut de normalisation en vue de les soumettre, à l'enquête publique prévue à l'article 27 ci-après sous réserve des dispositions de l'article 31 ci-dessous ;
- de procéder à l'examen périodique des normes marocaines ;
- de donner leur avis sur les normes internationales ou régionales en vue de leur homologation ;

- d'examiner les projets de normes émanant d'organismes étrangers ou d'organismes internationaux ou régionaux de normalisation dont le Maroc est membre, et de proposer, le cas échéant, tout amendement ;
- de proposer à l'Institut de normalisation des délégués aux comités internationaux ou régionaux de normalisation.

Article 27

Les projets de normes marocaines adoptés par la commission de normalisation concernée sont soumis à une enquête publique dont le délai de réponse ne peut être ni inférieur à 1 mois ni supérieur à 3 mois, afin de vérifier leur conformité avec l'intérêt général et de s'assurer qu'ils ne soulèvent aucune remarque allant à l'encontre du développement économique.

Article 28

L'enquête publique est conduite par l'Institut de normalisation ou, le cas échéant, par la commission de normalisation concernée. Durant l'enquête, les projets de normes marocaines doivent pouvoir être acquis auprès de l'Institut de normalisation sur la base des prix fixés par ce dernier ou consultés à titre gratuit dans les locaux de l'Institut de normalisation. Toutefois, les départements ministériels peuvent acquérir ces projets de normes à titre gratuit.

Article 29

Les départements ministériels et les organisations professionnelles concernés doivent être destinataires des listes des projets de normes marocaines soumis à l'enquête publique. La liste des destinataires peut être élargie à d'autres parties intéressées en tant que de besoin.

Article 30

Les observations formulées au cours de l'enquête publique sont examinées par la commission de normalisation concernée qui en tient compte pour l'élaboration du projet de norme marocaine définitif qui est, au cas où ces observations concernent le fonds du projet de norme marocaine en question, soumis de nouveau à l'enquête publique suivant la procédure décrite dans les articles 27, 28 et 29 de la présente loi.

A défaut de consensus, après l'enquête publique, l'autorité gouvernementale chargée de la tutelle de l'Institut de normalisation, au vu du rapport du Directeur de ce dernier, prend la décision répondant à l'intérêt général après concertation avec les départements ministériels concernés et le CSNCA, le cas échéant.

Article 31

Les normes relatives à la terminologie, aux méthodes d'essais, d'analyses ou d'échantillonnage et aux systèmes de management et d'organisation des entreprises, publiées par les organismes internationaux ou régionaux de normalisation dont le Maroc est membre, peuvent être soumises directement à l'homologation en tant que normes marocaines après accord de la commission de normalisation concernée.

Article 32

Les décisions d'homologation des normes marocaines sont publiées au « Bulletin officiel ».

Article 33

Sous réserve des dispositions de l'article 38 ci-après, toute norme marocaine homologuée peut être rendue obligatoire si une telle mesure est jugée nécessaire par l'autorité gouvernementale compétente. L'acte relatif à cette mesure est publié au « Bulletin officiel ».

Article 34

Le contrôle de la conformité des produits, biens et services soumis à des normes marocaines dont l'application est obligatoire, est assuré conformément à la législation et la réglementation s'y rapportant en vigueur.

Les infractions sont constatées par des fonctionnaires des départements intéressés spécialement commissionnés à cet effet, ou par tout autre organisme habilité conformément à la législation en vigueur.

L'analyse des prélèvements s'effectue dans des laboratoires désignés à cet effet conformément à la législation en vigueur.

Article 35

Sous réserve des dérogations prévues à l'article 38 ci-après, l'introduction ou la mention explicite de l'application des normes marocaines ou d'autres normes applicables au Maroc en vertu d'accords internationaux, est obligatoire dans les clauses, spécifications et cahiers des charges des marchés passés par l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics, les entreprises publiques ainsi que les entreprises délégataires de gestion d'un service public ou subventionnées par l'Etat.

Article 36

Chaque département ministériel concerné veille à appliquer les dispositions de l'article 35 ci-dessus et à les faire appliquer par les organismes sous sa tutelle visés dans le même article. Il peut également mandater à cet effet tout autre organisme habilité à assurer le contrôle de la qualité.

Article 37

La marque de conformité aux normes marocaines citée à l'article 41 de la présente loi, constitue une preuve de conformité aux normes marocaines rendues d'application obligatoire conformément aux articles 33 et 35 de la présente loi, sauf preuve du contraire.

Article 38

En cas de difficultés dans l'application des normes marocaines, des dérogations à titre exceptionnel et pour une durée déterminée, peuvent être apportées par voie réglementaire aux obligations édictées par les articles 33 et 35 ci-dessus. Les demandes de dérogations sont présentées à l'autorité gouvernementale compétente par toute partie intéressée. Ces dérogations sont accordées, en fonction de la nature des difficultés et avec l'obligation de prendre les précautions nécessaires pour maîtriser tout risque pouvant découler du non respect total des exigences normatives.

Article 39

Sur l'initiative de l'Institut de normalisation ou à la demande de tout opérateur ou organisme concerné, les normes marocaines peuvent être modifiées, révisées ou annulées et ce, dans les conditions prévues dans la présente loi. Les demandes de modification, de révision ou d'annulation sont adressées à l'Institut de normalisation.

La demande de modification, de révision ou d'annulation d'une norme marocaine est soumise à l'avis de la commission de normalisation concernée.

La révision ou la modification des normes marocaines s'effectue suivant les procédures appliquées pour leur élaboration et leur homologation.

Les normes marocaines font l'objet d'un examen périodique en vue de leur confirmation, leur modification ou leur annulation, à des intervalles de temps n'excédant pas cinq (5) années.

Article 40

Lorsqu'une norme marocaine pourrait contraindre la mise en œuvre d'une réglementation ou s'il s'avère qu'elle va à l'encontre de l'intérêt général ou que ses bases techniques ou scientifiques sont remises en cause, le directeur de l'Institut de normalisation, après avis de la commission de normalisation concernée, procède par décision à son annulation après concertation avec les départements ministériels concernés et le Conseil supérieur de normalisation, de certification et d'accréditation (CSNCA), le cas échéant.

Les décisions d'annulation des normes marocaines sont publiées au « Bulletin officiel ».

Chapitre IV

Certification

Article 41

La certification de la conformité, visée à l'article 2 ci-dessus, est attestée par la délivrance d'un certificat et matérialisée par l'apposition de la marque de conformité aux normes marocaines sur le produit certifié ou sur son emballage ou sur les documents commerciaux ou administratifs du bénéficiaire lorsqu'il s'agit de la certification des services ou des systèmes de management.

Sous réserve de toute législation ou réglementation spécifique applicable, certains produits ou services, répondant à des normes ou des spécifications particulières, peuvent bénéficier d'une marque distinctive appelée « label », matérialisée par l'apposition d'un marquage spécifique sur le produit ou son emballage.

La certification des personnes est matérialisée par l'attribution d'un certificat de qualification dans des domaines bien déterminés.

Article 42

L'attribution de la certification de la conformité aux normes marocaines visée à l'article 2 donne lieu à la perception d'une rémunération au profit de l'Institut de normalisation.

Article 43

Outre la certification de conformité aux normes marocaines visée à l'article 41 ci-dessus, l'Institut de normalisation peut procéder à la certification de conformité par rapport aux documents à caractère normatif visés à l'article 7 de la présente loi.

Article 44

Les marques et les labels de conformité visés aux articles 41 et 43 ci-dessus, sont déposés par l'Institut de normalisation dans les conditions prévues par la législation en vigueur sur la propriété industrielle.

Chapitre V

Accréditation

Article 45

L'accréditation d'un organisme visé à l'article 3 de la présente loi, est prononcée par le ministère chargé de l'industrie après avis d'un comité consultatif dit Comité marocain d'accréditation, prévue par l'article 46 ci-après et désigné dans la présente loi et dans les textes pris pour son application par « COMAC ».

Article 46

Le COMAC est composé de représentants de l'Etat désignés par voie réglementaire et :

- du président de la Fédération des chambres de commerce, d'industrie et de services ou son représentant ;
- du président de l'Association des chambres d'agriculture ou son représentant ;
- du président de la Fédération des chambres des pêches maritimes ou son représentant ;
- du président de la Fédération des chambres d'artisanat ou son représentant ;
- du président de la Confédération générale des entreprises du Maroc ou son représentant ;
- d'un représentant des associations de consommateurs, désigné par voie réglementaire ;
- d'un représentant des établissements de la recherche scientifique et de la formation, désigné par voie réglementaire ;
- du président du laboratoire ou du centre technique le plus impliqué dans les activités de l'accréditation, désigné par voie réglementaire ou son représentant ;
- du président de l'association professionnelle la plus représentative et la plus concernée des organisations professionnelles par les activités de l'accréditation, désigné par voie réglementaire ou son représentant ;
- d'un représentant des organismes de certification, de vérification et de contrôle, désigné par voie réglementaire.

Le COMAC peut s'adjoindre, à titre consultatif, des représentants d'autres départements ministériels pour les questions qui les concernent ainsi que toute autre personnalité ou organisme dont le concours sera jugé utile.

Le président du COMAC est désigné par voie réglementaire.

Le COMAC se réunit sur convocation de son président, aussi souvent que les activités d'accréditation l'exigent.

Article 47

Le COMAC établit un règlement interne pour préciser la conduite de ses activités et notamment :

- définir ses procédures de travail ;
- établir des critères et des procédures concernant l'examen des demandes d'octroi, de renouvellement, de réduction ou d'extension de portée, de suspension ou de retrait des accréditations, ainsi que des appels concernant ses décisions ;
- constituer des comités spéciaux, permanents ou autres, pour étudier toute question relative à ses missions.

Article 48

Le Comité marocain d'accréditation visé à l'article 45 ci-dessus a pour mission notamment :

- de formuler un avis technique concernant l'accréditation, conformément aux dispositions de la présente loi ;
- de faire connaître aux échelons national, régional et international le système marocain d'accréditation ;
- de participer aux instances et organismes régionaux et internationaux traitant de l'accréditation, en coordination avec le ministère chargé de l'industrie, en vue de représenter les intérêts nationaux.

Article 49

Les modalités d'attribution, de renouvellement, de réduction ou d'extension de portée, de suspension ou de retrait de l'accréditation ainsi que des appels concernant les décisions d'accréditation seront fixées par voie réglementaire, conformément à la présente loi et aux textes réglementaires pris pour son application.

Article 50

L'accréditation conformément aux dispositions de la présente loi donne lieu à la perception d'une rémunération dont le montant est fixé par voie réglementaire.

Article 51

Les marques et logos correspondant à l'accréditation conformément aux dispositions de la présente loi sont déposés par le ministre chargé de l'industrie dans les conditions prévues par la législation en vigueur sur la propriété industrielle.

Chapitre VI

Dispositions diverses

Article 52

Les comités techniques d'élaboration de normes marocaines existant, à la date de mise en place de l'Institut de normalisation, auprès des départements ministériels sont transformés en commissions techniques de travail en matière de normalisation qui relèvent de l'Institut de normalisation.

Article 53

La propriété des marques et des labels de conformité aux normes marocaines, déposés par le ministre chargé de l'industrie est transférée, gratuitement, à l'Institut de normalisation.

Article 54

Les certifications des produits et des systèmes de management, conformément aux normes marocaines, délivrées par le ministre chargé de l'industrie avant la date de création de l'Institut de normalisation, seront suivies par ce dernier à compter de cette date.

Article 55

Est abrogé le dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié ou complété.

Dans l'attente de la création de l'Institut de normalisation, le ministre chargé de l'industrie est chargé d'exercer les missions qui lui sont imparties par la présente loi.

La présente loi entre en vigueur dès la publication au « Bulletin officiel » des textes réglementaires pris pour son application et, au plus tard, une année après sa publication au *Bulletin officiel*.

Dahir n° 1-10-16 du 26 safar 1431 (11 février 2010) portant promulgation de la loi n° 13-09 relative aux énergies renouvelables.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 13-09 relative aux énergies renouvelables, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Tanger, le 26 safar 1431 (11 février 2010).

Pour contresignation :

Le Premier ministre,

ABBAS EL FASSI.

*

* *

Loi n° 13-09

relative aux énergies renouvelables

Préambule

Le développement des sources d'énergies renouvelables nationales constitue l'une des priorités de la politique énergétique nationale, dont les grands axes visent :

- le renforcement de la sécurité d'approvisionnement en énergie à travers la diversification des sources et ressources, l'optimisation du bilan énergétique et la maîtrise de la planification des capacités ;
- l'accès généralisé à l'énergie, par la disponibilité d'une énergie moderne pour toutes les couches de la population et à des prix compétitifs ;
- le développement durable par la promotion des énergies renouvelables, pour le renforcement de la compétitivité des secteurs productifs du pays, la préservation de l'environnement par le recours aux technologies énergétiques propres, en vue de la limitation des émissions des gaz à effet de serre et la réduction de la forte pression exercée sur le couvert forestier ;